



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Affaire suivie par : M.ARGUMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N° 74-2013 MED**

**Marseille le, 5 mars 2013**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE  
concernant l'exploitation de son aciérie sise sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à procéder à l'augmentation de sa production d'acier de son établissement sis à Fos sur Mer,

Vu l'arrêté n° 56-2009 complémentaire en date du 25 mars 2010 concernant le fonctionnement de l'aciérie de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos - sur- Mer,

Vu le courrier en date du 21 mai 2012 adressé par le préfet des Bouches-du-Rhône à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 février 2013 constatant l'inobservation de certaines prescriptions mentionnées aux arrêtés n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 et n°56-2009 en date du 25 mars 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 février 2013,

Vu le courrier en date du 18 février 2013 adressé par le préfet des Bouches-du-Rhône à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE ne respecte pas l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 complété par l'arrêté n°56-2009 PC en date du 25 mars 2010, en ne mettant pas en service le procédé de désulfuration du gaz de la cokerie,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 complété par l'arrêté n°56-2009 PC en date du 25 mars 2010 et ce, dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

La société ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE dont le siège social est sis 1 à 5 rue Luigi Chérubini 93200 Saint-Denis est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2014 la prescription déclinée ainsi « un procédé de désulfuration du gaz de cokerie sera mis en place garantissant un niveau inférieur à 0,7 g/Nm<sup>3</sup> de soufre dans le gaz résiduel », de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 l'autorisant à procéder à l'augmentation de sa production d'acier de son établissement sis à Fos sur Mer

**ARTICLE 2**

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l' article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Maire de Fos sur Mer,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

0 5 MARS 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER